

13
mai
2009

Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Aem-LEI)¹⁾

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes; ALCP), ainsi que la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE) et les accords d'association à Schengen;

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005²⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif sur les émoluments LEI, Oem-LEI), du 24 octobre 2007³⁾;

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 14 novembre 2012⁴⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920⁵⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

But

Article premier⁶⁾ ¹Le présent arrêté fixe les émoluments et les débours perçus par le service des migrations pour les décisions et prestations fournies en application de la LEI et de l'ALCP, ainsi que de la Convention instituant l'AELE et des accords d'association à Schengen.

²En dérogation à l'alinéa 1, le service cantonal de la population⁷⁾ perçoit l'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques.

³Demeurent réservés les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère.

Emoluments
a) assujet-
tissement

Art. 2 ¹La personne qui sollicite une prestation au sens de l'article premier est tenue d'acquitter un émolument. Les débours sont calculés à part.

²Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un ressortissant étranger en répondent solidairement avec ce dernier.

¹⁾ Teneur selon A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020
FO 2009 N° 19

²⁾ Teneur selon A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020 ; RS 142.20

³⁾ Teneur selon A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020 ; RS 142.209

⁴⁾ RS 143.5; teneur selon A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat

⁵⁾ RSN 152.150

⁶⁾ Teneur selon A du 16 mars 2011 (FO 2011 N° 11) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011, A du 19 novembre 2014 (FO 2014 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014 et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

⁷⁾ Anciennement Service de la justice

³Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble une même prestation, leur responsabilité est solidaire.

b) calcul **Art. 3⁸⁾** ¹Lorsqu'un émolument comprend un minimum et un maximum, il est fixé en fonction du temps consacré.

²Abrogé.

c) encaissement **Art. 4** ¹Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

²Le service des migrations fixe le mode de paiement.

d) réduction ou suppression **Art. 5** Si des circonstances particulières le justifient, le service des migrations peut réduire ou supprimer les émoluments prélevés en vertu du présent arrêté, sur présentation d'une demande motivée.

Répartition des émoluments Etat-communes **Art. 6⁹⁾** ¹Après déduction de l'émolument pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) dû au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les communes de domicile ont droit au tiers du produit des émoluments perçus conformément à l'article 9, lettres *b* à *h* et *j*.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux émoluments liés à la procédure d'autorisation perçus pour les musiciens, les artistes et les artistes de cabarets ne pouvant pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE.

Art. 7¹⁰⁾

Débours **Art. 8** ¹Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- les honoraires d'experts et du médecin-conseil et les indemnités versées aux traducteurs et aux interprètes;
- les frais des investigations effectuées à l'étranger;
- et les frais afférents aux travaux exécutés par des tiers.

²Les frais de port, de téléphone ou de fax sont facturés selon les frais effectifs et les photocopies au tarif de un franc par page.

Emoluments a) liés à la procédure d'autorisation **Art. 9¹¹⁾** ¹Les émoluments perçus par le service des migrations sont les suivants:

Fr.

a) autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation 95.–

⁸⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat

⁹⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011, A du 1^{er} décembre 2014 (FO 2014 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

¹⁰⁾ Abrogé par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

¹¹⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011, A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

b) autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement	95.–
c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession	95.–
d) autorisation d'établissement	95.–
e) prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière.....	75.–
f) prolongation de la validité de l'autorisation d'établissement	65.–
g) prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un ressortissant étranger séjournant hors de Suisse demeure valable (garantie de retour)	65.–
h) examen, saisie et traitement dans le SYMIC de toute autre modification du contenu d'un titre de séjour.....	40.–
i) établissement d'un duplicata de titre de séjour	40.–
j) tout changement dans le SYMIC n'impliquant pas de remplacement du titre de séjour, en particulier changement d'adresse.....	30.–
k) demande d'un extrait du casier judiciaire	25.–
l) émoluments pour la réception de la demande d'un document de voyage ou d'un visa de retour de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)	25.–
m) <i>abrogée</i>	
n) <i>abrogée</i>	
o) <i>abrogée</i>	
² <i>Abrogé.</i>	

b) liés à l'établissement et la production de titres de séjour	Art. 9a ¹²⁾ Les émoluments liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à:	Fr.
	a) établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique	22.–
	b) établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique	10.–
c) liés au relevé et à la saisie des données	Art. 9b ¹³⁾ Les émoluments liés au relevé et à la saisie des données pour les titres de séjour s'élèvent à:	Fr.
	a) données nécessaires au titre de séjour biométrique.....	20.–

¹²⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et modifié par A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

¹³⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011, modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

b) photographie et signature destinées au titre de séjour non biométrique 15.–

Mineurs célibataires ne pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE

Art. 9c¹⁴⁾ Les ressortissants étrangers, célibataires et âgés de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument correspondant à la moitié des émoluments prévus à l'article 9, lettres *a* à *i*, et 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres *j* et *k*.

Personnes pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE

Art. 10¹⁵⁾ ¹Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. *a*, *b*, *c* ou *e*), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. *b*) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. *b*).

²Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émolument de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. *a* à *i*), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. *b*) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. *b*);
- 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres *j* et *k*.

Travailleurs détachés pour une durée de plus de 90 jours ouvrables sur une année civile

Art. 10a¹⁶⁾ ¹Les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. *a*, *b*, *c* ou *e*), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. *b*) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. *b*).

²Les travailleurs, célibataires et âgés de moins de 18 ans, détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE paient un émolument de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées aux procédures d'autorisation (art. 9, let. *a* à *i*), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. *b*) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. *b*).
- 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres *j* et *k*.

Assurance d'autorisation

¹⁴⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011, modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

¹⁵⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013 et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

¹⁶⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011, modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013 et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

Art. 10b¹⁷⁾ Si un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ou un travailleur détaché pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE produit une assurance d'autorisation (art. 9, let. a), aucun émoluments supplémentaire n'est prélevé.

Droit de demeurer
Membres Etat tiers
de la famille d'un
ressortissant d'un
Etat partie de
l'ALCP ou membre
de l'AELE

Art. 10c¹⁸⁾ ¹ Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, article 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, article 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a).

² Les personnes précitées, célibataires et âgées de moins de 18 ans, paient un émoluments de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a);
- 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Emoluments de
groupe

Art. 10d¹⁹⁾ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émoluments de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux articles 9, let. a - k, 9c, 10, 10a et 10c.

Autres décisions

Art. 11²⁰⁾ ¹ Pour les autres décisions ou prestations du service des migrations, les émoluments suivants sont perçus:

Fr.

- | | |
|---|---------------|
| a) refus d'une autorisation | 100.– à 400.– |
| b) avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation et de révocation d'une autorisation et menace de renvoi | 100.– à 400.– |
| c) menace de révocation d'une autorisation et révocation d'une autorisation | 200.– à 500.– |
| d) refus de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation ou décision de renvoi..... | 100.– à 400.– |
| e) décision de reconsidération | 100.– à 400.– |
| f) suspension provisoire de la décision de renvoi..... | 100.– |

¹⁷⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

¹⁸⁾ Introduit par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013 et modifié par et A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

¹⁹⁾ Introduit par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

²⁰⁾ Teneur selon A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat, A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

132.07

g) refus d'octroi du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65.–
h) autres décisions	100.– à 400.–
i) délivrance d'un sauf-conduit	70.–
j) prolongation du délai de départ	70.–
k) traitement d'une demande d'information	20.– à 70.–
l) examen et approbation d'une déclaration de garantie	30.–
m) établissement d'une attestation	40.–
n) prestations effectuées sur demande en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux	80.–
o) validation d'une liste collective	20.–

²Abrogé.

Droit fédéral **Art. 12²¹⁾** Pour le surplus, l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oem-LEI) est applicable.

Exécution **Art. 13²²⁾** Le Département de l'économie et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation **Art. 14** L'arrêté fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, du 18 décembre 2002²³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 15** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹⁾ Teneur selon A du 17 février 2020 (FO 2020 N° 8) avec effet au 1^{er} mars 2020

²²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

²³⁾ FO 2002 N° 97